

Opérateur spécialisé en traitement d'informations de sécurité à distance

RNCP38449 · RNCP · Publiée

L'essentiel

Niveau de qualification	Niveau 4
Code(s) NSF	344t
Formacode(s)	42801
Code(s) ROME	K2503
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	21/12/2023
Date d'échéance	21/12/2028

Certificateur(s)

GPMSE FORMATION, GROUPEMENT PROFESSIONNEL DE FORMATION DES METIERS DE SECURITE ELECTRONIQUE · SIRET : 81746081900011

Partenaires habilités

12 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 10 à former et organiser l'évaluation et 2 à former.

Organisme	SIRET	Habilitation
ALS NAILLE.CYNO	87752224300014	Former et organiser l'évaluation
AMPHIA CONSEIL ET FORMATION	41928081300090	Former
ARTEMIS TRAINING	75316107400053	Former et organiser l'évaluation
ARTEMIS TRAINING	75316107400061	Former et organiser l'évaluation
ARTEMIS TRAINING	75316107400079	Former et organiser l'évaluation
CNPP CERT	79376697300010	Former et organiser l'évaluation
CNPP ENTREPRISE	34290125300050	Former et organiser l'évaluation
LUXANT INSTITUT	48879664000032	Former et organiser l'évaluation
LUXANT INSTITUTE	48879664000040	Former
PAG SURVEILLANCE	81337146500051	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 12 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rncp38449-operateur-specialise-en-traitement-d-informations-de-securite-a-distance/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La certification OSTISD vise à devenir Opérateur (trice) en Traitement d'Information de Sécurité à Distance (OSTISD) donnant accès aux métiers de Télésurveillance, de Vidéosurveillance, de Téléassistance, de Télécontrôle et de Géolocalisation.

Le titre à finalité professionnelle OSTISD, dans son contenu, intègre tous les éléments techniques et réglementaires fondamentaux nécessaires à l'exercice des métiers de la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité.

Ces éléments de base acquis, des modules de spécialisation peuvent être ciblés : Vidéoprotection, Téléopérateur de drones de sécurité, biométrie, géolocalisation, télégestion, ...

Le titre à finalité OSTISD intègre toutes les évolutions en matière de sécurité électronique et les nouvelles technologies qui en découlent.

ACTIVITÉS VISÉES

L'opérateur (trice) exerce son métier dans des locaux hautement sécurisés équipés de système de réception et traitement des alarmes ou d'informations d'alerte appelés : station de télésurveillance ou station centrale de télésurveillance. Il (elle) assure à l'aide de moyens électroniques et informatiques la surveillance à distance des biens et des personnes. Son cœur de métier consiste, en cas d'alerte avérée, à déclencher et coordonner des actions définies. Il (elle) est habilité(e) à faire appel aux secours, aux forces de l'ordre (dans le strict respect des règlements en vigueur), à des équipes spécialisées ou faire intervenir un agent de sécurité sur le site. Il (elle) effectue le suivi du déroulement des opérations à l'aide de logiciels experts .Il établi des comptes rendus formalisés en utilisant les moyens logiciels à sa disposition. Il (elle) assure le retour à la normalité d'une situation, rend compte et informe, si nécessaire les responsables des sites concernés. L'opérateur (trice) doit veiller au bon fonctionnement des équipements qu'il (elle) utilise et être en mesure, en cas de situation mettant en cause la continuité du service, d'appliquer les mesures conservatoires (sauvegarde électrique, climatisation, incendie). Il (elle) gère également la relation client de premier niveau et assiste le cas échéant, les clients sur le fonctionnement du système de sécurité. Dans l'activité de télésurveillance, les stations centrale de télésurveillance fonctionnent 24h/24 et 365 jours par an. La présence humaine est permanente. L'activité se déroule par vacations continue de 8h à 12h de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris. Les horaires sont compatibles avec l'obligation du service de permanence. L'opérateur (trice) est sédentaire. L'emploi s'exerce la plupart du temps en position assise.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

1-Prise de poste :

- Prendre en compte l'environnement opérationnel permettant d'exécuter la vacation et les modifications du processus technique dans les meilleures conditions.
- Reconnaître, situer, les registres d'informations et consignes (main courante, divers documents utiles à la prise de poste) pour disposer des éléments nécessaires à la bonne exécution de sa mission.
- Prendre les opérations du trafic en cours d'exécution afin d'assurer la parfaite continuité des opérations.

2-Prise en compte du trafic :

- Réceptionner et identifier les messages d'alerte et l'activation de moyens techniques pour procéder aux opérations de levée de doute imposées par l'article L 612.2 du Livre VI du code de la sécurité intérieure.
- Lever le doute en utilisant les moyens à disposition de l'opérateur(trice) pour éviter toute fausse alerte dommageable à la sécurisation des sites télésurveillés.
- Effectuer un contre-appel téléphonique pour confirmer la qualification de la situation.
- Traiter le rapatriement et l'exploitation des images relatif à l'alerte et pratiquer l'écoute audio pour corréler les informations de détection avec celle en provenance de l'intervention humaine (agent de sécurité ou service de permanence).

3-Appliquer les consignes contractuelles :

- Gérer et traiter le flux important des messages par ordre de priorité et appliquer le cadre scrupuleux des consignes du client et des procédures à mettre en œuvre afin de garantir la bonne exécution des missions de prévention et de sécurité des personnes et des biens
- Identifier les alertes prioritaires pour déterminer la procédure adaptée et appliquer les consignes associées :
- En cas d'anomalie ou d'alarme entrant dans le champ d'urgence (message intrusion, incendie, agression, système de sécurité en panne, absence de messages du site sécurisé, mauvaise identification, absence de réponse du client sur le site, levée de doute positive, ...), déclencher et coordonner un enchaînement d'actions et/ou d'opérations permettant d'apporter la réponse appropriée dans le cadre d'une réactivité immédiate et d'une gestion « multitâche » en appliquant rigoureusement les consignes

4-Déclencher l'intervention :

- Déclencher l'alerte si le client ne répond pas sur le site ou pour donner suite à une mauvaise identification pour assurer sa mission de prévention et de sécurité des personnes et des biens
- Déclencher l'alerte si la levée de doute est positive (agression, incendie, intrusions, problèmes techniques graves, ...) pour permettre aux organismes concernés d'intervenir dans le respect du cadre légal et réglementaire.

- Procéder à la coordination des moyens mis à sa disposition pouvant aller jusqu'à l'intervention des forces de l'ordre ou de secours dans le cadre strict de la réglementation en vigueur afin de favoriser la fluidité et l'efficacité des opérations.
- Agir en fonction de la procédure et des consignes pour mener parfaitement sa mission à son terme.

5-S'assurer du retour à la normale

- Contrôler le retour à la normalité du système de sécurité du site dès que l'alarme est bien positionnée sur « acquittée » (état expliqué et traité) pour poursuivre la mission de prévention des personnes et des biens.
- Vérifier la prise en compte de l'alarme, les moyens coordonnés, l'application des consignes exactes pour garantir la plénitude de la mission attendue.
- S'assurer du suivi du traitement de l'évènement, rendre compte et classer pour empêcher que les installations d'alarme ne soient pas réarmées et que la sécurité du site ne soit plus assurée.
- Etablir les zones du site en défaut et appliquer les consignes du client (intervention technique ou mise en place d'un agent sur le site par exemple) pour en identifier l'origine.
- Renseigner la main courante et lever les mesures conservatoires à la fin de l'anomalie constatée par l'opérateur pour garantir la sécurité du site.

6-Réceptionner communiquer, traiter les appels téléphoniques, et conseiller le client

- Utiliser des terminaux téléphoniques pour assurer sa mission de base.
- Emettre des appels dans le cadre des traitements d'alertes et de consignes pour communiquer et alerter conformément aux consignes.
- Réceptionner les appels entrants et prendre en compte des consignes provisoires, afin obtenir des précisions utiles à l'exploitation d'alarmes de la part des clients ou des techniciens.
- S'exprimer avec une bonne élocution pour être capable de gérer des situations de crise avec sang-froid et maîtrise de soi.
- Renseigner la main courante.

7-Veiller au fonctionnement et à la sécurité de la station de télésurveillance.

- La station centrale ou poste de commandement, conçue pour fonctionner en autonomie, impose que l'opérateur(trice) de télésurveillance s'assure de :
 - o Activer les fonctionnalités des différents matériels de la Station Centrale de Télésurveillance pour opérer les actions attendues.
 - o Vérifier périodiquement l'horodatage et le bon fonctionnement des organes vitaux de la centrale pour disposer d'une système opérationnel :
 - o Détecter un dysfonctionnement des systèmes de protection de la station (intrusion, incendie, vidéoprotection, contrôle d'accès, homme mort) ou du système de gestion d'alarme (blocage informatique, problème écran) ou de l'alimentation électrique principale (onduleur, groupe électrogène), et le cas échéant, selon les procédures internes, faire intervenir le service technique et informer sa hiérarchie pour disposer de l'ensemble des moyens d'opérer.

8-Rendre compte

- Formaliser, à l'aide du logiciel expert le compte rendu de ses actions sur la main courante informatique sans erreur ni oubli afin de permettre le déroulement du processus jusqu'à son terme.
- Reconnaître des scénarios prédéfinis du logiciel grâce à des listes mnémotechniques de codes ou de sigles, de textes formalisés, de rapports d'alarmes « acquittées » et de leur code « acquis » pour gagner en efficacité d'action.
- Assurer ainsi la continuité des services pour permettre une action coordonnée et efficace.
- Rendre compte, informer, en cas d'anomalie ou d'alarme grave, aux différents services d'intervention et de secours des informations en sa possession selon la réglementation pour donner aux autres acteurs les moyens d'agir pour satisfaire l'objectif commun.
- Utiliser le matériel de bureautique (télécopie, téléphone, imprimantes) pour transmettre les informations aux services compétents.

Secteur d'activité et type d'emploi

SECTEURS D'ACTIVITÉS

L'exercice du métier ne peut s'effectuer que dans le cadre des activités privées de sécurité.

L'objectif est d'assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens en premier lieu par des moyens électroniques de télésurveillance de sécurité, et ensuite éventuellement de faire appel à des sociétés de surveillance humaines et de gardiennage.

Tout organisme privé peut faire appel aux sociétés de télésurveillance, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un

opérateur autorisé (banque et assurance, opérateurs de télécommunication) , soit dans le cadre de contrat de prestations de sécurité privée qui peuvent inclure une partie effectuée par des moyens de télésurveillance.

Tous les secteurs d'activités sont concernés : organismes privés principalement et certains organismes publics, dans la limite de ne pas opérer les images éventuelles prises sur la voie publique du champ réglementaire privé de l'activité de télésurveillance

TYPE D'EMPLOIS ACCESSIBLES

L'opérateur (trice) de télésurveillance est employé(e) principalement par :

Les stations centrales ou PC de télésurveillance et/ou de la vidéoprotection service de télésurveillance auprès des entreprises, des collectivités, des particuliers - Les entreprises dans leurs activités de surveillance à distance - Les services internes de sécurité (militaire, pompiers, gendarmerie, police, service d'intervention spécial) - Centres de surveillance d'aéroport - Les centres de supervision d'images privées - Postes de sécurité implantés dans les centres commerciaux, les entreprises, les complexes sensibles, immeubles pépinières d'entreprises ou de galeries marchandes - Station centrale de télésurveillance implantée dans les zones d'activité privées - Postes de télécontrôle et de téléassistance - Poste de sécurité en maison d'arrêt - Tous les centres d'exploitation et de traitement d'images relatifs à la sécurité des biens et des personnes (autoroutes, résidences, stades....).

Le titre à finalité professionnelle OSTISD, permet de disposer depuis le 1er janvier 2018 d'une carte professionnelle avec la mention « Agent de télésurveillance ».

- Opérateur (trice) en télésurveillance
- Agent (e) de Télésurveillance
- Opérateur (trice) PC de Télésurveillance
- Chargé (e) d'assistance/téléassistance ou télésurveillance
- Agent (e) d'exploitation PC Télésurveillance
- Opérateur (trice) de vidéosurveillance

Les termes utilisés le plus souvent dans le cadre professionnel sont surtout : Opérateur(trice) de télésurveillance ou Opérateur(trice) en télésurveillance, .

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Le livre VI du code de la sécurité intérieure impose à toute personne souhaitant exercer l'activité d' « opérateur de télésurveillance » de détenir une carte professionnelle délivrée par le CNAPS. Celle-ci est valable 5 ans sur tout le territoire et doit être renouvelée 3 mois avant la fin de sa validité.

Pour justifier de son aptitude professionnelle à exercer cette activité de sécurité privée, il faut avoir suivi une formation ou être titulaire d'un diplôme, (titres enregistrés au RNCP, diplômes européens sous conditions d'équivalence) ou bénéficier d'une équivalence (policiers et gendarmes, policiers municipaux, militaires, selon certaines conditions).

L'examen d'une demande d'autorisation inclut notamment une enquête administrative durant laquelle sont consultés les fichiers TAJ, FPR et B2. Cette enquête permet de vérifier que le demandeur n'a pas commis d'acte(s) incompatible(s) avec l'exercice d'une activité privée de sécurité.

Les principales références réglementaires tiennent au code de sécurité intérieure :

- Code de la sécurité intérieure, Livre VI (Loi du 12/07/1983 réglementant les activités privées de sécurité et la loi n°2003-239 du 18/03/2003), Livre II.
- Arrêté du 27 juin 2017 modifié portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité

o Chapitre IV : Formation des agents pour l'exercice effectif d'une activité privée de sécurité, Article 9 - Pour l'obtention de la carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité consistant à fournir des services de surveillance humaine ou de gardiennage mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure par des systèmes électroniques de sécurité (télésurveillance), la durée et le contenu de la formation initiale sont fixés comme suit, en sus de l'article 7...

(carte différente de celle « Vidéoprotection »)

- Arrêté du 27 février 2017 modifié relatif à la formation continue des agents privés de sécurité. Le présent arrêté définit, pour chaque activité privée de sécurité relevant du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure, le contenu, la durée et les modalités d'organisation du stage de maintien et d'actualisation des compétences mentionné à l'article R. 625-8 et nécessaire pour le renouvellement de la carte professionnelle.

o Article 6- I. - Pour les agents qui exercent une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure consistant à fournir des services ayant pour objet la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, la durée et le contenu du stage de maintien et d'actualisation des compétences sont définis comme suit...

(carte différente de celle « Vidéoprotection »).

- Arrêté du 1er juillet 2016 modifié relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées
 - o Les prestataires de formation respectent le cahier des charges défini par arrêté du ministre de l'Intérieur ou par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports dans les conditions prévues aux articles R. 612-31 et R. 622-26 du code de la sécurité intérieure ANNEXE V : RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE PARTICULIER POUR L'ACTIVITÉ DE VIDÉOPROTECTION ET DE TÉLÉSURVEILLANCE
- La réglementation spécifique concernant la vidéosurveillance, œuvrant exclusivement dans le champ privé, nécessite d'être respectée. L'activité de « vidéoprotection » ne peut être exercée à partir de la certification professionnelle OSTISD, elle nécessite la carte professionnelle spécifique « vidéoprotection ».
- La CNIL et le RGPD : l'entrée en application du « Paquet européen de protection des données personnelles » constitué du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la directive « Police-Justice », transposée en droit français, a modifié le cadre juridique que doivent respecter les responsables de traitement qui envisagent d'installer des systèmes de vidéoprotection soumis aux dispositions du code de la sécurité intérieure.
- o La loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018),
- Réglementation spécifique vidéo - Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, art 10 (version consolidée du 30 mars 2007),
- Les systèmes de vidéoprotection visés par l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), qui filment la voie publique et les lieux ouverts au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses, etc.),
- à la différence des dispositifs de vidéosurveillance, qui filment des lieux privés ou des lieux de travail non ouverts au public (locaux d'entreprises, de commerces, d'hôtels réservés aux salariés, etc.).
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, art 10 (version consolidée du 30 mars 2007)
- Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995
- Décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance
- Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
- Arrêté du 5 juillet 2017
- Autres parutions
 - Arrêté du 05.01.2023 paru au JO du 08.01.2023 : introduction des principes de la république,
 - Le décret du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité apporte des modifications pour la délivrance des autorisations,
 - Le décret du 17 février 2022 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis pour l'exercice des activités privées de sécurité,
 - L'Arrêté du 24 janvier 2023 portant adaptation des conditions de formation aux activités privées de sécurité
 - L'Ordonnance no 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité,
 - Loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à lutte contre le terrorisme
 - Le Code civil (art. 9 protection de la vie privée)
 - Le Code pénal, art 226-1 et suivants
 - Le Code du travail, art L 2323-32 information/consultation des instances représentatives du personnel ; art L 1221-9 information individuelle des candidats à un emploi ; art L 1222-4 information individuelle des salariés ; art L1121-1 principe de proportionnalité
- Certifications volontaires :
 - Télésurveillance : Règle APSAD R31 / I31
 - Vidéosurveillance / vidéoprotection : Règles APSAD R 81 / I80 et R 82 / I80

Marché du travail

Indicateurs au niveau des familles professionnelles (FAP) des métiers visés, agrégés au niveau national — France Travail / DARES (open data).

Tension de recrutement (DARES 2024)	Élevée (4/5)
Facteurs principaux	Non-attractivité salariale, Intensité d'embauche, Inadéquation géographique
Salaire médian (mensuel)	1 700 €

Familles professionnelles (FAP)	T3X61 — Agents de sécurité et de surveillance · tension 4/5 (Élevée)
Projets de recrutement (BMO 2026)	24 576
Jugés difficiles à recruter	48 %
Emplois saisonniers	23 %
Familles professionnelles (FAP)	T3X61 — Agents de sécurité et de surveillance

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Apprentissage, Contrat de professionnalisation, Candidature individuelle, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 4 (Baccalauréat souhaité) ou justifier d'une expérience professionnelle significative (1) ;
- Disposer d'une carte professionnelle télésurveillance valide(2) ou avoir engagé la procédure pour obtenir une autorisation préalable ou provisoire du CNAPS ;
- Avoir un casier judiciaire vierge au moment de la candidature (bulletin n°3) ;
- Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires lors de la candidature (attestation sur l'honneur) ;
- Être dans une dynamique d'emploi ou de recherche d'emploi dans l'activité ;
- Le candidat sans niveau 4 ni expérience peut être sélectionné par des tests et entretien organisé par GPMSE Télésurveillance ;
- Le GPMSE se réserve le droit d'effectuer un test de français de niveau B1.
- Pour les ressortissants étrangers (UE et EEE compris), :

o Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une autorisation préalable que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans (art. 23 de la Loi pour une sécurité globale préservant les libertés publié au JO le 25 mai 2021).

o Le décret n° 2022-198 du 17 février 2022 a fixé le niveau de langue requis au niveau B1 (du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe) et prévoit cette nouvelle pièce justificative dans les dossiers de demande de titre. L'arrêté prévoit 5 documents permettant de justifier du niveau de langue (3) :

- + le diplôme national du brevet ;
- + un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
- + un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (CAP/BEP/CQP/TFP...) ;
- + une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France Education international, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (
- + une attestation de réussite au test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (
- + Le décret prévoit également qu'il est possible de justifier du niveau B1 de connaissance de la langue française par une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC au vu d'un diplôme délivré à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par l'arrêté NOR : INTV20006315A du 12 mars 2020 (États francophones, Algérie, Maroc, Tunisie).
- o Seul un justificatif entrant dans ces critères sera considéré comme recevable et permettra l'instruction de la demande.

(1) Expérience dans une activité de surveillance par des systèmes électroniques ou une activité connexe

(2) Systèmes électroniques de sécurité

(3) L'arrêté du 31 mars 2022, publié au JO

le 8 avril 2022, relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française fixe la liste des documents pouvant être produits pour justifier de ce niveau de langue.

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 4 (Baccalauréat souhaité) ou justifier d'une expérience professionnelle significative (1) ;
- Disposer d'une carte professionnelle télésurveillance valide(2) ou avoir engagé la procédure pour obtenir une autorisation préalable ou provisoire du CNAPS ;
- Avoir un casier judiciaire vierge au moment de la candidature (bulletin n°3) ;
- Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires lors de la candidature (attestation sur l'honneur) ;
- Être dans une dynamique d'emploi ou de recherche d'emploi dans l'activité ;
- Le candidat sans niveau 4 ni expérience peut être sélectionné par des tests et entretien organisé par GPMSE Télésurveillance ;
- Le GPMSE se réserve le droit d'effectuer un test de français de niveau B1.
- Pour les ressortissants étrangers (UE et EEE compris), :

o Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une autorisation préalable que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans (art. 23 de la Loi pour une sécurité globale préservant les libertés publié au JO le 25 mai 2021).

o Le décret n° 2022-198 du 17 février 2022 a fixé le niveau de langue requis au niveau B1 (du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe) et prévoit cette nouvelle pièce justificative dans les dossiers de demande de titre. L'arrêté prévoit 5 documents permettant de justifier du niveau de langue (3) :

+ le diplôme national du brevet ;

+ un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;

+ un diplôme délivré par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation (CAP/BEP/CQP/TFP...) ;

+ une attestation de réussite au test de connaissance du français (TCF) de France Education international, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (

+ une attestation de réussite au test d'évaluation du français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, délivrée depuis moins de deux ans et équivalant au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (

+ Le décret prévoit également qu'il est possible de justifier du niveau B1 de connaissance de la langue française par une attestation de comparabilité délivrée par l'organisme ENIC-NARIC au vu d'un diplôme délivré à l'issue d'études suivies en français, par les autorités de l'un des pays dont la liste est fixée par l'arrêté NOR : INTV20006315A du 12 mars 2020 (États francophones, Algérie, Maroc, Tunisie).

o Seul un justificatif entrant dans ces critères sera considéré comme recevable et permettra l'instruction de la demande.

(1) Expérience dans une activité de surveillance par des systèmes électroniques ou une activité connexe

(2) Systèmes électroniques de sécurité

(3) L'arrêté du 31 mars 2022, publié au JO

le 8 avril 2022, relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française fixe la liste des documents pouvant être produits pour justifier de ce niveau de langue.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE, APPRENTISSAGE, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, CANDIDATURE INDIVIDUELLE, VAE

Le jury est composé d'au minimum 2 membres :

- 1 membre du comité pédagogique du GPMSE Télésurveillance, président du jury , et membre de la profession
- 1 membre de la profession
- Idéalement un troisième membre issu de la profession est invité : CNAPS, ministère de l'Intérieur ou de l'emploi, Commissions régionales de formation d'OPCO, autres organisations représentatives comme le GES, l'UFACS, organismes de formation, SRC ou France Compétences).

Conformément à l'arrêté du 1 juillet 2016 modifié, (Annexe II, §5.1), les membres du jury ne font pas partie de l'organisme de formation. Ils justifient à minima de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné. Les membres du jury sont sélectionnés de manière à éviter tout conflit d'intérêt. La désignation, par l'organisme de formation, des membres du jury et du président du jury est validée par l'autorité délivrant le titre enregistré au RNCP ou les certificats de qualification professionnelle.

Le président du jury a voix prépondérante.

Le jury sera idéalement composé de représentants des salariés et de représentants des employeurs. Le jury pourra être composé d'hommes et de femmes.

Financement en alternance (NPEC)

Niveau de prise en charge d'un contrat d'apprentissage par les OPCO, fixé par France compétences par branche professionnelle (CPNE).

Prise en charge usuelle	9 013 €
Selon la branche	6 000 € – 12 018 €

Prise en charge	Branches concernées
9 013 €	Valeur par défaut · 198 branches
12 018 €	CPNE Travail Temporaire, CPNE de l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique, CPNEF des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels (ELAC), CPNEF des organismes de tourisme
10 883 €	CPNE de la branche de la Distribution Directe, CPNEF de l'Exploitation cinématographique et de la Distribution de films
10 515 €	CPNEFP de l'enseignement privé indépendant, CPNEFP de la Restauration rapide
8 594 €	CPNEFP de la branche des entreprises du bureau et du numérique (commerces et services), CPNEFP des jardineries et graineteries
11 267 €	CPNE des Télécoms
8 450 €	CPNEFP de la Mutualité Sociale Agricole
8 293 €	CPNE FP Branche des magasins du Bricolage
8 262 €	CPNEFP de la Prévention Sécurité
6 000 €	CPNEFP de la métallurgie

Base légale

Date de décision	21/12/2023
Durée de l'enregistrement	5 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	21/12/2028
Date de dernière délivrance possible	21/12/2032

Statistiques

Année	Certifiés	Dont VAE	Insertion 6 mois	Métier 2 ans
2023	125	1	89 %	—
2022	203	1	78 %	—
2021	122	2	81 %	74 %

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS
RNCP23020

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

<https://www.gpmse.com/notre-diplome-ostisd/>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/38449/>

Où se former

Formations référencées	10
Organismes	5
Régions couvertes	5
Prix indicatif	2 250 € – 3 780 €
Durée	115 – 156 h

Offre de formation — MonCompteFormation (Caisse des Dépôts), licence ouverte.

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	22
Parcours menés à terme	18
Taux d'achèvement	82 %
Période	03/2024 – 09/2026

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	24
Montant total engagé	74 460 €
Coût moyen par dossier	3 103 €
Durée moyenne	147 h
Période	02/2024 – 09/2026
France compétences	83 %
Régions	7 %
France Travail	4 %
Reste à charge titulaire	4 %
Entreprise	3 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.